CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2025-CMQC-074

DATE : 26 août 2025

PLAINTE DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre civile

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTE

---

[1] La plaignante, partie demanderesse dans un dossier de nature civile, s'adresse au Conseil de la magistrature pour reprocher au juge un comportement qui, de sa perspective, soulève un doute quant à son impartialité. Ainsi, la plaignante rapporte que le juge a « entamé une conversation informelle » avec la partie défenderesse dans le cadre de l'audience, « laissant croire à une proximité personnelle » entre eux.

[2] L'écoute de l'enregistrement de l'audience révèle ce qui suit. Pendant son témoignage, la défenderesse évoque un lieu public où serait survenu un événement.

[3] Le juge mentionne alors spontanément qu'il connaît cet endroit, ayant étudié dans la ville où se situe l'établissement en question. Il s'ensuit un bref échange qui demeure anodin et ne soulève d'aucune façon une « crainte raisonnable de familiarité non divulguée », ainsi que le prétend la plaignante.

[4] Les autres griefs formulés par la plaignante reflètent son insatisfaction quant à la décision rendue. Or, la mission du Conseil n'est pas d'évaluer le bien-fondé de la décision judiciaire suivant une audience. Le rôle du Conseil est plutôt de décider s'il y a eu

manquement, par un juge, à ses obligations déontologiques. Tel n’est pas le cas en l’espèce.

[5] Enfin, les décisions rendues par le juge dans d’autres affaires, qui sont rapportées par la plaignante dans sa correspondance au Conseil, sont sans pertinence aux fins de l’étude de sa plainte.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n’est pas fondée et la rejette.